

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT pour le second-œuvre du canton de Bâle-Ville

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1 Contribution de base de l'employeur: (art. 57 par. 5 lit b) CCT du second-œuvre BS)	à verser est une contribution de base d'un montant forfaitaire de CHF 20.00 par mois d'engagement.
1.2 Contribution de l'employeur: (art. 57 par. 5 lit b) CCT du second-œuvre BS)	à verser sont CHF 10.00 par mois pour chaque travailleur engagé.*
1.3 Contribution du travailleur: (art. 57 par. 5 lit a) CCT du second-œuvre BS)	à verser sont CHF 2.50 par mois.*

* les mois incomplets sont calculés comme des mois complets

C. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes aux autorités compétentes du marché du travail pour 5 travailleurs (hypothèse : les travailleurs détachés sont au total 5 personnes différentes, dont certaines ont été détachées plusieurs fois):

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs
1. Déclaration de détachement pour 4 jours en mars:	= 1 mois de travail (MT)	3 travailleurs (TR)	1 MT x 3 TR = 3 mois homme
2. Déclaration de détachement pour 3 jours en juin:	= 1 mois de travail (MT)	4 travailleurs (TR)	1 MT x 4 TR = 4 mois homme
Gesamtdauer der GAV-Unterstellung aller Arbeitnehmenden:			7 mois homme
Contribution de base de l'employeur:	CHF 20.00	x 2 mois de travail	= CHF 40.00
Contribution de l'employeur:	CHF 10.00	x 7 mois homme	= CHF 70.00
Contribution du travailleur:	CHF 2.50	x 7 mois homme	= CHF 17.50
			CHF 127.50